



**HAL**  
open science

## Règlement des comptes du défunt Huraṣānum

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Règlement des comptes du défunt Huraṣānum. Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale, 1994, 88, pp.121-128. halshs-00821254

**HAL Id: halshs-00821254**

**<https://shs.hal.science/halshs-00821254>**

Submitted on 8 May 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

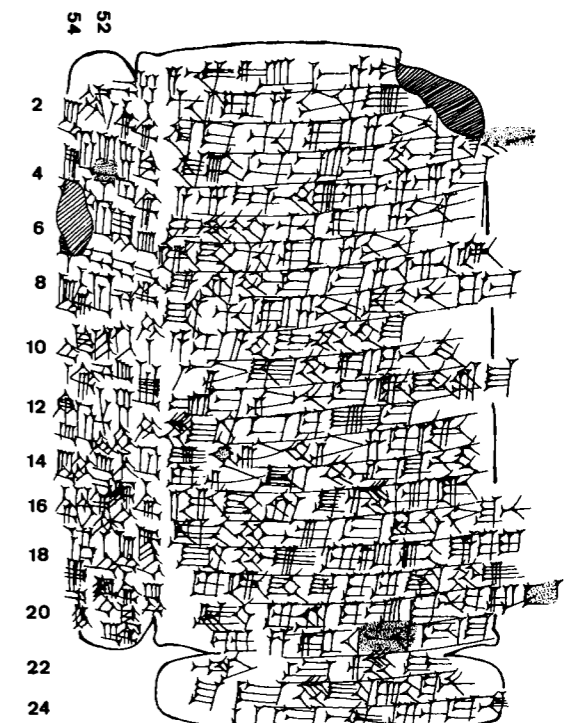
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## RÈGLEMENT DES COMPTES DU DÉFUNT HURAŠĀNUM

Cécile MICHEL

Cette tablette paléo-assyrienne appartient à la librairie Alain Brieux, spécialisée dans les ouvrages et instruments scientifiques anciens<sup>1</sup>. Elle fut achetée il y a plus d'une vingtaine d'années par M. Brieux à un collectionneur privé iranien à Téhéran. Il s'agit de la copie d'une lettre rédigée par Pūšu-kēn, Aššur-imittī et Dān-Aššur à l'adresse du bailleur de fonds de Hurašānum et à ses représentants à Aššur. Les auteurs de cette missive informent leurs correspondants des dispositions prises par les *tamkārum* concernant les biens de Hurašānum entreposés à Kaniš à la suite du décès de ce dernier. Par ailleurs, il convient de régler le sort de ses possessions hors de Kaniš, comme les 40 talents de cuivre déposés dans le palais de Wahšušana ou encore les 40 mines d'argent investies dans un contrat-*naruqqum*. Cette tablette de teinte brun-rouge clair a les dimensions suivantes : 5,3 × 8,2 × 1,9 cm.

- F. *a-na um-mi-a-a[n]*  
 2. *Hu-ra-ša-nim ú [ša]*  
*ki-ma Hu-ra-ša-nim*  
 4. *qi-bi-ma um-ma Pu-šu-ke-e[n<sub>6</sub>]*  
*A-šur-i-mi-ti ú Dan-a-šur-ma*  
 6. *i-mu-ut Hu-ra-ša-nim*  
 DAM.GÀR *Hu-ra-ša-nim*  
 8. *e-ru-bu-ma : ma-ša-ar-lám*  
*ša Hu-ra-ša-nim ik-nu-ku-ma*  
 10. *a-ši-a-ti i-mu-ti-šu*  
*lá ni-iš-pu-ra-ku-nu-ti*  
 12. *um-ma ni-nu-ma DAM.GÀR<sup>m</sup>-šu*  
*li-iz-ku-ú-ma*  
 14. *ú té-er-ti-ni za-ku-lám*  
*lu ni-iš-pu-ur-šu-nu-ti*  
 16. DAM.GÀR<sup>m</sup>-šu *ši-ib-lám*  
*ik-bu-sú-ma KÙ.BABBAR<sup>dp</sup>-šu-nu*  
 18. *ša-bu-ú lu šup-pé-e ku-lu*  
*lu DAM.GÀR<sup>o</sup> ku-lu ša-bu-ú*  
 20. KÙ.BABBAR *lu ru-gu<sub>6</sub>-um lu nu-ba-al*  
*ú sà-ra-a[r]-tù-šu*  
 Tr. 22. 1 GÚ *ma-ši-i*  
*šu-ma li-bi-ku-nu*  
 24. ½ *ma-na lu ½ ma-na*



1. Je remercie Mme Brieux de m'avoir autorisée à publier ce texte inédit et pour l'accueil qu'elle m'a réservé dans sa librairie.

R.	KÙ.BABBAR šé-(eh)-ra-šu-ma	
26.	ṭup-pá-am ša A-lim <sup>K1</sup>	26
	ú ra-bi-ša-am ša-ab-[ta?]-/ni-[a?-ti?-ma?]	
28.	a-na-kam i-ša-ha-at	28
	ra-bi-ši-im lu ni-zi-i[z]	
30.	a-šar ni-pá-li-lu ra-bi-šú-/um	30
	lu?-ta-me : 40 GÚ URUDU	
32.	ša i-Wa-ah-šu-ša-na i-na	32
	É.GAL <sup>lim</sup> : a-šál-ṭi-šu	
34.	a-ma-kam il <sub>5</sub> -pu-tù URUDU mi-ma	34
	i-na É.GAL <sup>lim</sup> ú-lá ú-ša-am	
36.	ú a-hu-šu i-di-ú	36
	ú šu-nu-ma ú-za-ni	
38.	ip-té-ú : ki-ma URUDU mi-ma	38
	i-na É.GAL <sup>lim</sup> lá ú-ša-ni	
40.	12 ma-na KÙ.BABBAR ša I-na-a	40
	ša i-šál-ṭi-šu il <sub>5</sub> -pu-tù	
42.	a-na I-na-a a-na-kam	42
	iš-tù 12 ma-na KÙ.BABBAR	
44.	ih-lu-pu ú 3 ma-na KÙ.[BABBAR]	44
	ši-ib-tám i-pu-u[l-m]a	
46.	12 ma-na KÙ.BABBAR š[a? NP]	46
Tr.	DUMU zu-na-da a-[...]	48
48.	i-šál-ṭi-šu il-pu-[ut-ma]	
	a-na E-nu-be-lim i-d[i-in-ma]	50
50.	3 ma-na KÙ.GI	
CG.	i-na-ru-qi-šu il <sub>5</sub> -pu-sú 40 ma-na KÙ.BABBAR ša	
52.	a-na I-ku-pi-a a-hi-šu i-di-nu KÙ.BABBAR ša na-ru-qi-/šu	
	ni-iš-me-ma a-ma-kam a-šál-ṭi-šu il <sub>5</sub> -pu-ut KÙ.BABBAR	
54.	40 ma-na a-na-ru-qi-ma 40 GÚ URUDU	
	ša É.GAL <sup>lim</sup> ša Wa-ah-šu-ša-na lá ú-ša-am	



<sup>1-5</sup>Dis au bailleur de fonds de Hurašānum et aux représentants de Hurašānum : ainsi (parlent) Pūšu-kēn, Aššur-imittī et Dān-Aššur.

<sup>6-9</sup>A la mort de Hurašānum, les *tamkārūm* de Hurašānum sont entrés et ils ont scellé le coffre-fort de Hurašānum. <sup>10-11</sup>C'est pour cela que nous ne vous avons pas écrit lors de son décès, <sup>12-15</sup>en nous (disant) ceci : « Que ses *tamkārūm* soldent (les comptes), et seulement, nous leur enverrons un rapport détaillé. »

<sup>16-18</sup>Ses *tamkārūm* ont remis l'intérêt et ils ont été réglés de leur argent. <sup>19-20</sup>Que ce soit l'ensemble des tablettes (de créances) et des *tamkārūm*, tout a été réglé.

<sup>20</sup>(Relativement à) l'argent, qu'il y ait une réclamation (et) nous apporterons (l'argent nécessaire au remboursement) ! <sup>21-22</sup>(Toutefois ce serait) tricherie de sa part ! Ne s'était-il pas engagé à concurrence d'un talent (d'argent) ?

<sup>23-25</sup>Si vous le désirez, diminuez-l'(argent) de  $\frac{1}{3}$  mine ou  $\frac{1}{2}$  mine d'argent, <sup>26-27</sup>et prenez pour nous<sup>2</sup> une tablette de la Ville et un commissaire ; <sup>28-29</sup>ici, nous assisterons le commissaire, et <sup>30-31</sup>ce que nous avons contrôlé, que le commissaire (le) fasse (confirmer) par serment.

<sup>31-34</sup>(Relativement) aux 40 talents de cuivre qu'il avait enregistré pour ses biens disponibles, là-bas, dans le palais de Wahšušana, <sup>34-35</sup>aucun cuivre n'est sorti du palais. <sup>36-39</sup>Or ses frères le savent, car eux-mêmes nous ont informés qu'aucun cuivre n'est sorti du palais.

<sup>40-41</sup>(A propos des) 12 mines d'argent d'Innāya qu'il <sup>42-44</sup>avait enregistrées sur ses biens disponibles, <sup>44-45</sup>ici, après avoir introduit subrepticement les 12 mines d'argent, il avait remboursé 3 mines d'ar[gent] en intérêt à Innāya.

<sup>46-49</sup>(Quant aux) 12 mines d'argent de NP, fils de Štn-nādā, qu'il avait enregistrées sur ses biens disponibles pour<sup>2</sup> [...], il les a remises à Ennum-Bēlum, et <sup>50-51</sup>il lui a inscrit 3 mines d'or sur son contrat-*naruqqum*.

<sup>51-52</sup>Quant aux 40 mines d'argent qu'il avait remises à Ikuppīya, son frère, <sup>52-53</sup>nous avons pris connaissance du (montant) d'argent de son contrat-*naruqqum*, car <sup>53</sup>là-bas, il l'a enregistré pour ses biens disponibles.

<sup>53-55</sup>(En définitive il y a un montant) de 40 mines d'argent en contrat-*naruqqum*, et les 40 talents de cuivre du palais de Wahšušana ne sont pas sortis.

## Notes

L. 1 : Pour l'état construit d'*ummiānum*, cf. TC 3, 32, 33 : *um-mi-a-kā* à lire *ummiān* + *ka*. Ce texte a été corrigé à tort par M. Ichisar, *ACMI* 418, ainsi *um-mi-a-(nu)-kā* ; en effet, l'état construit de ce substantif est attesté dans les textes cunéiformes paléo-babyloniens, cf. *AHW*, 1415b.

L. 8 : Le *mašartum* contient les biens les plus précieux du marchand, c'est-à-dire l'or, l'argent, et les tablettes rangées dans leurs propres récipients, contrairement au *maknākum* qui renferme toutes sortes de marchandises, cf. C. Michel, « Propriétés immobilières dans les tablettes paléo-assyriennes », *CRRAI* 40, Leiden (à paraître).

L. 18-19 : En temps normal *kulu* devrait être placé avant le substantif, pour une expression parallèle, cf. *CCT* 4, 17a, 7-9 : *ku-lu* KÙ.BABBAR<sup>2</sup>-šu, *ša-bu-ú*.

L. 20 : L'emploi de *ragdum* est relativement rare en paléo-assyrien. La forme *ru-gu<sub>5</sub>-um* précédée de *lu* ne peut être qu'un permansif II de ce verbe à la troisième personne du singulier, avec assimilation vocalique régressive (pour *raggum*). L'emploi de *lu* indique sans doute un serment du type : « (nous jurons que s'il y a revendication, nous apporterons l'argent ! »

L. 21 : Le substantif *sarartum* n'est pas encore attesté en paléo-assyrien. En revanche, le verbe *sarārum* est abondamment documenté. Peut-être faut-il comprendre qu'après règlement des dettes du défunt, tout doit être en ordre, particulièrement ce qui concerne ses archives. S'il devait advenir une quelconque réclamation, elle serait à imputer aux malversations de Hurašānum de son vivant.

L. 22 : L'allongement de la voyelle finale du verbe au permansif indiquerait une forme interrogative. Le verbe *mašû* prend souvent le sens de « prendre la responsabilité » aussi bien vis-à-vis de personnes que pour des ordres ou des réclamations. Il pourrait s'agir ici d'une estimation du montant total des opérations déclarées de Hurašānum en cours au moment de son décès, ou encore d'une exclamation relative à sa témérité dans les affaires.

L. 25 : La lecture des signes de cette ligne est certaine, or aucun verbe de la forme *s/š/zr/* *s/š/zīr* ne convient ici. Bien que la restitution proposée ne soit pas sûre, elle permet d'offrir un sens cohérent ; l'argent prélevé pourrait servir à l'éventuel salaire du commissaire.

L. 27 : Traditionnellement, lorsque l'on décide de prendre un commissaire, on utilise le verbe *ahāzum* et non *šabātum*, voir les exemples donnés par M. T. Larsen, *OACC*, 184-189. Dans le cas présent, l'emploi de *šabātum* s'explique par le premier complément d'objet direct, *šuppam ša Ālim*.

L. 29 : Il existe des parallèles à cette expression : « se tenir aux côtés du commissaire », cf. par exemple *CCT* 4, 41a, 19 : « selon la tablette de la ville, assistez le commissaire », ou encore *CCT* 3, 23a, 14.

L. 30 : Pour le sens de *palālum* surveiller, contrôler, cf. *TC* 3, 271, 35 et surtout *TTC* 4 = *EL* 339, 12. Il s'agit d'un jugement rendu par le *kārum* de Burušhattum. Le commissaire de Pūšu-kēn et les représentants de Pūšu-kēn sont partis pour interroger Ennum-Aššur, fils d'Aninum, et lorsqu'ils l'auront rejoint, « ils le surveilleront ».

L. 31 : Pour le sens de *tamū* au système II, cf. P. Garelli, *AC*, 332. Nous n'avons pas actuellement d'exemple de commissaire qualifié à faire prêter serment.

L. 44 : L'emploi du verbe *halāpum* n'est, à notre connaissance, pas encore attesté dans la documentation paléo-assyrienne. Peut-être serait-il préférable de corriger ce passage en lisant *ih-LU:BU* pour *ih-bu-lu* et comprendre : « Ici, depuis qu'il devait 12 mines d'argent à Innāya... » ?

L. 47 : Pour les différentes écritures du dieu Šin, cf. Donbaz, *NABU*, 1993/5.

L. 55 : La forme *ū-ša-am* doit être comprise comme un singulier collectif.

#### LES CORRESPONDANTS

Cette lettre à propos des procédures à suivre en cas de décès d'un commerçant met en scène un certain nombre de marchands assyriens, résidents d'Aššur et de Kaniš. Parmi les expéditeurs de cette missive, il n'y a plus lieu de présenter Pūšu-kēn, le plus célèbre des habitants de Kaniš, qui a laissé plus d'un demi-millier de tablettes<sup>2</sup>.

Le second expéditeur de cette missive, Aššur-imitti, n'est sans doute pas l'oncle paternel d'Imdīlum, patron d'une firme et habitant d'Aššur. En effet, contrairement à ce dernier, il n'intervient qu'après Pūšu-kēn dans la formule épistolaire<sup>3</sup>. Il existe plus d'une trentaine de patronymes différents pour les personnes portant ce nom propre, et il paraît difficile dans le cadre de la présente étude d'identifier ce collègue de Pūšu-kēn, demeurant à Kaniš et qui se trouve impliqué dans le règlement des comptes de Hurašānum.

Dān-Aššur est l'un des principaux transporteurs de Pūšu-kēn<sup>4</sup>, il assure une liaison régulière pour ce dernier entre Aššur et Kaniš.

Le bailleur de fonds et les représentants de Hurašānum résident à Aššur, ils sont directement impliqués dans le règlement des comptes du défunt. La présente lettre indique que Hurašānum possède une propriété dans le *kārum* de Kaniš où il a vraisemblablement entreposé, dans un coffre-fort, non seulement ses capitaux en or

2. K. R. Veenhof prépare une édition de la correspondance de Pūšu-kēn.

3. Pour Aššur-imitti, oncle paternel d'Imdīlum, cf. M. Ichisar, *ACMI*, 30-32.

4. Pour Dān-Aššur, cf. K. R. Veenhof, *AOATT*, 319, et M. T. Larsen, *OACP*, 69. Voir, entre autres, les textes *BIN* 4, 85, *CCT* 2, 36a, *CCT*, 3, 20, *CCT* 4, 9a, *TC* 3, 22.

et argent, mais également ses tablettes relatives à toutes sortes de créances, d'emprunts ou d'investissements divers (ll. 6-9)<sup>5</sup>. Tandis que le banquier de Hurašānum cherche à récupérer les sommes qu'il a investies, les représentants de ce dernier sont sans doute chargés de régler définitivement les comptes de leur collègue décédé.

#### LE DÉFUNT

Hurašānum, habitant de Kaniš, dont le décès a inspiré cette lettre, apparaît comme un collègue non seulement de Pūšu-kēn, mais également d'Imdīlum et d'Ennam-Bēlum, les fils de Šū-Labān. Vraisemblablement fils de Šū-Anum<sup>6</sup>, il apparaît tantôt comme un représentant d'Ennum-Bēlum (*CCT*, 4, 26b, 21), comme un agent d'Imdīlum (*ICK* 1, 188, 22), ou encore comme un transporteur entre Aššur et Kaniš au service de Pūšu-kēn ou Imdīlum<sup>7</sup>. Toutefois, le rôle de Hurašānum n'est pas systématiquement celui d'un subalterne, et il apparaît également aux côtés de ses collègues comme un commerçant travaillant pour son propre compte, propriétaire de capitaux qu'il prête à intérêt ou investit dans l'achat de marchandises diverses<sup>8</sup>.

#### PROCÉDURE SUITE AU DÉCÈS D'UN MARCHAND

La disparition d'un marchand entraîne le plus souvent une certaine agitation au sein de ses collègues ayant des transactions en cours avec lui, et des mesures rapides s'imposent pour éviter des règlements et successions difficiles<sup>9</sup>. Selon l'information délivrée par Pūšu-kēn et ses collègues, les *tamkārum* de Hurašānum, qui interviennent

5. Il est fort probable que Hurašānum, du fait de ses fréquents déplacements entre Aššur et l'Asie mineure, détient également un pied-à-terre à Aššur. Cependant, notre lettre laisse à penser que cette dernière maison ne recèle pas les capitaux du marchand, tout au plus quelques marchandises.

6. Il n'existe, à notre connaissance, que deux patronymes pour Hurašānum, Aššur-ṭāb et Šū-Anum. Hurašānum, fils de Šū-Anum, davantage attesté que son homonyme, apporte son témoignage dans diverses affaires concernant Ennum-Bēlum, fils de Šū-Labān (*CCT*, 5, 43, 25 ou *TC* 3, 259, a15, b3), il témoigne en compagnie de Pūšu-kēn (*CCT* 6, 9a, 17), ou encore, il est endetté envers Puzur-Aššur, peut-être l'un des autres fils de Šū-Labān (*TC* 3, 212, 16).

7. Voir par exemple les textes suivants : *BIN* 4, 27, *BIN* 4, 56, *CCT* 4, 32b, 24, 30, *KTS* 2, 27, *TC* 1, 30, 24, *TC* 2, 37. C'est sans doute dans le cadre de ses voyages, que Hurašānum a engagé un frêteur du nom d'Aššur-taklāku (*BIN* 6, 76).

8. Voir les tablettes *BIN* 6, 27, *CCT* 2, 8-10, 2, 56, *TC* 1, 26, 14, *TC* 2, 1, 9, *TC* 3, 130, *TC* 3, 45, *TC* 3, 194, 2', *VS* 26, 93, 4. Voir également le procès verbal *ATHE* 20 établi entre Pūšu-kēn et Hurašānum à propos d'un talent 14 mines moins 10 sicles d'étain et 2 ½ mines un sicle d'argent se trouvant sur le compte du second.

9. Voir par exemple C. Michel, *ITPA*, vol. 1, 158-167, ou « Le décès d'un contractant », *RA* 86 [1992], 113-119.

ici en tant que créanciers du marchand décédé, ont, à l'annonce de sa mort, pénétré dans sa maison et apposé des scellés sur son coffre-fort (l. 6-9). Cette procédure a pour effet d'interdire tout prélèvement sur les possessions du défunt<sup>10</sup>. Lorsqu'ils n'apposent pas leurs sceaux, tous les créanciers du mort sont habilités à saisir les valeurs du marchand disparu. Ainsi, lorsque Puzur-Aššur, l'un des principaux associés de Pūšu-kēn, meurt, ses bailleurs de fonds ainsi que ses *tamkārum* saisissent or, argent et tablettes (de créance) du défunt entreposés dans son coffre-fort-*maššartum*, et les confient à une tierce personne pour une évaluation officielle des capitaux<sup>11</sup>. Notons que dans d'autres cas, à l'annonce du décès d'un marchand, et en prévision d'une succession difficile, les autorités d'Aššur peuvent intervenir par le biais d'un document officiel interdisant à quiconque d'amputer les capitaux conservés dans sa demeure<sup>12</sup>.

Aussi bien dans le cas du décès de Hurašānum que dans celui de Puzur-Aššur, seuls sont concernés les capitaux du marchand enfermés dans son coffre-fort, aucun autre bien meuble n'est pris en considération. Cette distinction entre capitaux professionnels et propriété privée apparaît occasionnellement dans les testaments rédigés parfois pour régler uniquement le sort des premiers<sup>13</sup>.

Une fois les scellés apposés, les créanciers de Hurašānum effectuent certainement une évaluation des capitaux de ce marchand au moment de sa disparition, puis, comme les différents créanciers du défunt, ils récupèrent leurs investissements tout en abandonnant l'intérêt courant.

#### COMPTE RENDU DES TRANSACTIONS DU DÉFUNT EN ANATOLIE

Pūšu-kēn, Aššur-imittī et Dān-Aššur prennent possession des capitaux restants du marchand défunt, et, bien que cela leur paraisse peu probable, ils s'engagent à rembourser tout emprunt contracté auprès du bailleur de fond de Hurašānum qui

10. Lorsque la mort d'un marchand n'est pas connue rapidement, il est possible que ses possessions soient pillées non seulement par des rôdeurs, mais également par d'indélicats collègues pressés de récupérer leurs capitaux en évitant les tracasseries administratives. Le texte de Mari *Mémoires de NABU 3 = FM 2*, n° 130, illustre vraisemblablement d'un tel cas.

11. Cette nouvelle est rapportée par Buzāzu, l'un des fils de Pūšu-kēn, dans la tablette *TC 3*, 270. Pour une analyse approfondie de ce texte, cf. P. Garelli, *AC 242-245*, qui a toutefois une analyse personnelle du rôle tenu par les *tamkārum*. Il est vraisemblable que le procès verbal *BIN 6*, 253, établi entre Aššur-muttābil et Enna-Sīn, fils d'Ilī-ālum, mentionne le même Puzur-Aššur également décédé (l. 3 : *i-na mu-ū-ul Puzur<sub>4</sub>-a-šūr*). On y retrouve le bailleur de fond de Puzur-Aššur, Išar-kit-Aššur, ainsi que les *tamkārum* qui ont pénétré dans la maison.

12. Tel est le cas du règlement délicat des affaires de Šū-Nunu selon *TC 2*, 21 traité par M. T. Larsen, *OACC*, 181-182, n. 65.

13. Tel est le cas du testament *ICK 1*, 12 rédigé par Ilī-bāni en faveur de sa fille et de ses deux fils, cf. C. Michel, *CRRAI 40*, à paraître, W. von Soden, *WO 8* [1976], 211-217 et C. Wilcke, *ZA 66* [1976], 196-233.

n'aurait pas déjà été réglé. Afin de se prémunir d'éventuels contentieux avec leurs correspondants, ils leur proposent d'engager un commissaire chargé de contrôler sur place les différentes opérations effectuées depuis le décès de Hurašānum. Enfin, ils établissent le bilan des transactions en cours de Hurašānum, sans doute non répertoriées dans les tablettes examinées par ses *tamkārum*. Ces différentes opérations financières concernent les collègues proches de Hurašānum.

Outre ses différents emprunts, au moment de son décès, Hurašānum détient 40 mines de cuivre qu'il a déposées en son nom au palais de Wahšušana et qui n'ont pas été amputées depuis lors, et 40 mines d'argent en contrat-*naruqqum*. Ce montant considérable a été remis par Hurašānum à Ikuppīya, son frère<sup>14</sup>. Il semble que Hurašānum ait été impliqué à plusieurs reprises dans un contrat-*naruqqum* puisque, ailleurs, il prélève pas moins de 8 ½ mines d'or sur ses dividendes d'un tel contrat<sup>15</sup>.

Toutes les autres transactions connues sont closes. A deux reprises, il s'est vu confier 12 mines d'argent par des collègues, sans doute en guise d'investissement dans un contrat du même type que celui précédemment cité<sup>16</sup>. Innāya lui a remis 12 mines d'argent, sur lesquelles il a déjà remboursé 3 mines d'argent en intérêt. D'autres textes prouvent que ces deux marchands ont précédemment mené plusieurs affaires ensemble comme ces deux mines d'or versées par Hurašānum à Innāya et Pūšu-kēn<sup>17</sup>. Par ailleurs, le fils d'un certain Sīn-nādā<sup>18</sup> lui a remis une somme équivalente ; mais il a converti l'argent en or qu'il a finalement transmis à Ennum-Bēlum.

En définitive, ce texte apporte des informations intéressantes sur les premières mesures prises à propos des biens d'un marchand décédé, et surtout sur l'identité des personnages ayant autorité quant à la liquidation des opérations professionnelles du défunt. Dans le cas présent, créanciers et proches collaborateurs s'associent pour

14. Notons que le document *TC 3*, 99, 16, fait état du contrat-*naruqqum* d'un certain Ikuppīya, fils d'Atāya, totalisant également 40 mines d'argent. Cependant, dans la lettre éditée ci-dessus, Ikuppīya est présenté comme le frère de Hurašānum. Si l'on considère que ce lien familial doit être pris au sens propre, il ne peut s'agir du même individu. En effet, à défaut d'un Hurašānum, fils d'Atāya, il existe bel et bien un marchand du nom d'Ikuppīya, fils de Šū-Anum, attesté à maintes reprises dans les sources paléo-assyriennes et dont le profil pourrait correspondre au frère de Hurašānum, cf. entre autres *AnOr 6*, 17, 22 = C. Michel, *ITPA*, n° 211, *BIN 6*, 228, 7 ou *KTS 1*, 20, 10.

15. Voir le texte *VS 26*, 133 : 18 ½ *ma-na* 2<sup>kū</sup>. G1 : *i-na* 3<sup>šl</sup>-[*ip*]-*kā-tim* 4<sup>ša</sup> *na-ru-qi-šu* 5<sup>Hu-ra-ša-nu-um</sup> 6<sup>i-na</sup> *qā-ti-šu* 7<sup>ū-šā-ha-ar</sup>.

16. Un montant de 12 mines d'argent correspond fréquemment à l'investissement d'un marchand dans un contrat-*naruqqum*, cf. par exemple *ICK 2*, 97 où Hinnāya a reçu successivement 12 mines d'argent d'Imdīlum et 12 mines d'argent de Pūšu-kēn en présence de Hurašānum, M. Ichisar, *ACMI*, 70, K. Balkan, *OLZ 60* [1965] à propos de *CCT 4*, 49a, 30. Voir également *CCT 2*, 8-10 où Imdīlum annonce à ses correspondants qu'il a versé 12 ½ mines d'argent à Hurašānum au nom d'un certain Nab-Sīn.

17. Cf. *CCT 2*, 47b = C. Michel, *ITPA*, n° 40. Voir également la lettre *BIN 4*, 223.

18. Il existe un certain nombre de fils de Sīn-nādā, et il n'est donc pas possible de restaurer le nom propre disparu.

régler les différentes affaires en cours ; les seconds n'interviennent toutefois que lorsque les premiers ont été remboursés de leurs prêts. Le document *KTP 20* aurait sans doute pu jeter davantage de lumière sur cette anecdote, mais l'état de cette tablette extrêmement détériorée ne laisse subsister que quelques allusions à une tablette certifiée de Hurašānum, à l'intervention de ses représentants et à un remboursement en argent<sup>19</sup>.

19. <sup>2'</sup>[...] <sup>20</sup>ma[na...] <sup>3'</sup>ša ši-na [...] <sup>4'</sup>tup-pu-um] <sup>4'</sup>ha-ar-mu-um [...] <sup>5'</sup>Hu-ra-ša-nim [...] <sup>6'</sup>ša] <sup>6'</sup>ki-ma Hu-ra-[ša-nim...] <sup>7'</sup>KÙ.BABBAR ša-bu [...], ... <sup>12'</sup>ki-ma Hu-ra-[ša-nim...] <sup>13'</sup>KÙ.BABBAR ša-bu...

## UN CONTRAT DE VENTE DE MAISON DATÉ DU RÈGNE D'ENLIL-BÂNI D'ISIN

Brigitte LION

Cette tablette paléo-babylonienne, issue d'une collection privée, a été achetée par la librairie Alain Brioux à Paris<sup>1</sup>.

La tablette, de couleur beige rosé, mesure 7,8 × 4,6 × 2 cm.

Il s'agit d'un contrat de vente de terrain bâti datant du règne d'Enlil-bâni d'Isin. Le revers est abîmé par des incrustations de terre et de cristaux qui rendent illisible une grande partie de la liste des témoins.

- 1/3 sar é-dù-a  
 2 1 giš-ig ká-bar-ra ù giš-sag-kul  
 é <sup>d</sup>su'en-i-di-na-šu  
 4 da é <sup>d</sup>da-mu-a-zu  
 šám-til-la-ni-šè  
 6 18 gin kù-babbar  
 in-na-an-lá  
 8 ki <sup>d</sup>su'en-i-di-na-šu-ta  
<sup>1</sup>ša-at-<sup>d</sup>da-mu nin-a-ni  
 10 in-ši-in-sa<sub>10</sub>  
 u<sub>4</sub>-kúr-šè  
 12 <sup>d</sup>su'en-i-di-na-šu  
 é-šè inim nu-um-gá-gá-a  
 R 14 mu lugal-bi in-pád  
 igi nu-úr-i-lí  
 16 dumu i-din-<sup>d</sup>su'en  
 igi il-šu-ba-ni dumu en-na[m]-<sup>d</sup>da-mu

1. Mes remerciements vont à Madame Brioux, qui m'a permis de copier cette tablette dans sa librairie et de l'éditer.